

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2013/11/18/2013003400/justel>

Dossier numéro : 2013-11-18/03

Titre

18 NOVEMBRE 2013. - Arrêté royal complétant les règles d'identification des biens dans un acte ou document sujet à la publicité hypothécaire, et organisant le dépôt préalable d'un plan à l'Administration générale de la Documentation patrimoniale et la délivrance par celle-ci d'un nouvel identifiant

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 31-08-2021 inclus.

Source : FINANCES

Publication : Moniteur belge du 02-12-2013 page : 94485

Entrée en vigueur :

01-01-2014	
indéterminée	

Table des matières

Art. 1, 1/1, 2-3, 3/1, 4-7

Texte

Article [1er](#).^[1] Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :

- 1° administration : l'Administration générale de la Documentation patrimoniale ;
 - 2° arrêté royal : l'arrêté royal du 30 juillet 2018 relatif à la constitution et la mise à jour de la documentation cadastrale et fixant les modalités pour la délivrance des extraits cadastraux ;
 - 3° une parcelle cadastrale patrimoniale : une parcelle cadastrale patrimoniale telle que visée à l'article 2, 3° de l'arrêté royal ;
 - 4° une parcelle cadastrale plan : une parcelle cadastrale plan telle que visée à l'article 2, 4° de l'arrêté royal ;
 - 5° un volume cadastral : un volume cadastral tel que visé à l'article 2, 13° de l'arrêté royal ;
 - 6° un acte : un acte ou document visé à l'article 141 de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851 ;
 - 7° un plan de délimitation : un plan permettant de déterminer les limites d'un immeuble objet d'un acte.
 - 8° un identifiant parcellaire réservé : un identifiant parcellaire cadastral, tel que visé à l'article 10 de l'arrêté royal, généré dans la base de données de l'administration pour une parcelle cadastrale patrimoniale à créer ;
 - 9° partie de volume cadastral : une partie de volume cadastral telle que visée à l'article 2, 14° de l'arrêté royal
- ^[1].

(1)<AR 2021-08-30/02, art. 1, 003; En vigueur : 31-08-2021>

[Art. 1/1](#).^[1] § 1er. Pour l'application du présent arrêté, est assimilé à une parcelle cadastrale patrimoniale à créer :

- 1° une partie d'une parcelle cadastrale plan ;
 - 2° une parcelle cadastrale plan, créée ou modifiée sur le domaine public non cadastré ;
 - 3° un lot privatif à créer ou la délimitation d'un lot privatif à modifier dans le cadre des articles ^[2] articles 3.78, alinéa 1er, et 3.84^[2] du Code civil ;
 - 4° une partie ou la totalité d'un ou des bâtiments d'une parcelle cadastrale patrimoniale ;
 - 5° un volume cadastral créé ou dont la délimitation est modifiée.
- § 2. Pour l'application du présent arrêté, la constitution, la fixation, l'extinction ou la mention d'une servitude n'est pas assimilée à une parcelle cadastrale patrimoniale à créer.^[1]